

**Arrêté du Conseil fédéral
modifiant celui qui étend le champ d'application
de la convention collective nationale des coiffeurs**

(Du 24 août 1970)

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale des coiffeurs, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1969¹⁾ est étendu, à l'exception des passages imprimés en italique:

Art. 18, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les employés qualifiés ont droit aux salaires minimums ci-après, qui compensent la provision sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 19, 2^e alinéa:

	Par jour Fr.
<i>a. Coiffeurs pour messieurs</i>	
deuxième salonnier	24.—
premier salonnier	28.—
<i>b. Coiffeuses</i>	
<i>deuxième coiffeuse</i>	23.50
<i>première coiffeuse</i>	27.50
<i>c. Coiffeurs pour dames</i>	
deuxième coiffeur	25.30
premier coiffeur	33.10
<i>d. Coiffeurs pour dames et messieurs (mixtes)</i>	
deuxième mixte	26.90
premier mixte	31.20

¹⁾ FF 1969 I 1161

² Les employés en période de formation ainsi que les employés mi-qualifiés ont droit aux salaires minimums ci-après :

<i>a.</i> Employés en période de formation	par mois Fr.
du 1 ^{er} au 3 ^e mois	70.—
du 4 ^e au 6 ^e mois	140.—
<i>b.</i> Employés mi-qualifiés	Par jour Fr.
jusqu'à 18 ans révolus	10.50
jusqu'à 20 ans révolus	14.10
dès 20 ans révolus	17.60

Art. 19, 1^{er} al.

Lorsque l'employeur et l'employé prévoient le versement d'une provision sur le chiffre d'affaires, l'employé a droit au salaire minimum ci-après, qui sert de base pour calculer la provision selon le 2^e alinéa :

<i>a.</i> Coiffeurs pour messieurs	Par jour Fr.
deuxième salonnier	21.80
premier salonnier	25.40
<i>b.</i> Coiffeuses	
deuxième coiffeuse	20.80
première coiffeuse	24.60
<i>c.</i> Coiffeurs pour dames	
deuxième coiffeur	22.90
premier coiffeur	30.20
<i>d.</i> Coiffeurs pour dames et messieurs (mixtes)	
deuxième mixte	24.60
premier mixte	28.40

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 14 septembre 1970 et porte effet jusqu'au 30 juin 1971.

Berne, le 24 août 1970

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté du Conseil fédéral modifiant celui qui étend le champ d'application de la convention collective nationale des coiffeurs (Du 24 août 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.09.1970
Date	
Data	
Seite	528-529
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 595

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.